LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU COMITÉ MILITAIRE

DE LA CONVENTION NATIONALE.

Du premier Floréal, l'an trois de la République française une et indivisible.

Mode d'exécution pour la formation de la garde nationale parisienne.

Les Représentans du Peuple, composant le Comité Militaire, délibérant sur les différentes observations qui leur ont été faites à raison de l'exécution de la Loi du 28 Germinal, relative à la nouvelle organisation de la Garde nationale de Paris, arrête l'instruction suivante, à laquelle les citoyens de cette Commune se conformeront.

ARTICLE PREMIER.

Il sera ouvert cinq listes d'inscription :

La première pour les Cavaliers,

La seconde pour les Canonniers,

La troisième pour les Piquiers d'avant et d'arrière garde ;

La quatrième pour les Fusiliers de la première Compagnie de chaque Bataillon, avec les conditions requises par la loi du 28 Germinal ;

La cinquième pour les Fusiliers de la huitième Compagnie de chaque Bataillon, avec les mêmes conditions.

II. Ces listes seront tenues par des Membres du Comité Civil de la Section en permanence dans le lieu des scéances de l'Assemblée générale de la Section, jusqu'au 4 Floréal inclusivement.

III. Les citoyens qui seront dans le cas de faire le service de Cavalier, de Canonnier, de Piquier ou de Fusilier des première ou huitième Compagnies, se présenteront audit lieu pour se faire inscrire sur le registre, avec leurs noms, âge et taille.

IV. A fur et à mesure qu'il y aura un nombre suffisant pour former les compagnies de Cavalerie, Canonniers, Piquiers, ils seront assemblés pour procéder de suite à la nomination de leurs Officiers, conformément à la loi. Indépendamment des quatre Sergens désignés par la loi du 28 Germinal, il

sera procédé à l'élection d'un Sergent-Major ; ce qui aura lieu tant pour les première et huitième compagnies que pour toutes les autres.

V. Les compagnies de Fusiliers du centre seront composées, autant qu'il sera possible, des citoyens du même arrondissement, selon l'ordre des listes des compagnies actuelles.

VI. Les bataillons seront formés de même selon les arrondissemens, et l'ordre du rang qu'ils tiendront entre eux sera réglé par le sort.

L'ordre du rang des compagnies centrales dans chaque bataillon sera de même réglé par le sort.

Les sexagénaires seuls sont exempts du service de la Garde nationale, conformément à la loi du 28 Ventôse dernier.

Les Membres du Comité Militaire ;

Signé, Olivier-Gerente, Bernard, Delmas, Dentzel, Pénieres ; Viennet, Gossuin, Bodin.

Pour copie conforme ;

J. F. B. Delmas, *Président* ; Olivier-Gerente, Bernard, *Secrétaires.*

22351
5968